

no 16

LA LOI DE FAILLITE
EN REGARD DES
AMENDEMENTS de 1923



Etude par Mtre Louis-A. Pouliot, C. R., avocat au
Barreau de Québec, contenant un exposé des amen-
dements apportés par 13-14 Georges V, chapitre 31
(1923), et motifs du législateur et tableau des séques-
tres officiels.

avec les compliments de l'auteur
Québec, 15 décembre 1923
Mme A. Bouché

Enregistré conformément à la loi du Parlement du Canada, l'an 1923, par
J. P. GARNEAU, libraire de la cité de Québec, au Ministère de l'Agric-
ulture.

En vente chez WILSON & LAFLEUR, Montréal,
LA LIBRAIRIE GARNEAU (limitée), 47, rue Buade, Québec,
Chez l'auteur : 147, Côte de la Montagne, Québec,

LA LOI DE FAILLITE EN REGARD DES AMENDEMENTS DE 1923

La loi de faillite en regard des amendements adoptés à la dernière session (1923).—Exposé des motifs et objet de la loi 13-14 George V, chap. 31.—Articles par Mtre Louis-A. Pouliot, C. R. (1)

La loi de faillite a été diversement accueillie dans le pays. Elle a suscité dans la province de Québec de graves objections et l'on a demandé avec instance, les uns son abrogation, et tous des amendements substantiels. L'honorable premier ministre de cette province, ainsi que l'honorable M. Perrault et M. Louis Létourneau, M. P. P., ont soulevé la question devant l'Assemblée législative et ont signalé en des discours qui ont eu beaucoup de retentissement les défauts et imperfections de cette loi et conclu à son rappel. L'honorable M. A. Galipeault, bâtonnier général, a, dans ses adresses à l'ouverture des tribunaux parlé dans le même sens.

A la dernière session du Parlement Fédéral, cette loi a donné lieu à un débat important qui a été amorcé par une motion de monsieur Pierre Casgrain, demandant le rejet de la loi ou alternativement des amendements de fond (Hansard, consulté Chambre des Communes, édition non révisée, 26 mars, 27 avril, 25 et 29 mai 1923).

Les députés de la province de Québec qui ont parlé en faveur de la motion, ont critiqué avec sévérité la loi de faillite, tant au point de vue de l'utilité et opportunité d'une telle loi, qu'à celui des dispositions mêmes qu'elle renfermait. Les principaux griefs énoncés par nos représentants peuvent se résumer aux suivants. La loi incite à la fraude, empiète sur notre droit civil, est ambiguë, coûteuse, et applicable (dans le cas de cession), à la classe agricole. Par ailleurs, les représentants des provinces anglaises qui ont pris part à la discussion, tout en admettant la nécessité d'amendements à la loi, se sont déclarés favorables au système en vigueur.

La motion de rejet de la loi a été retirée sur la déclaration faite que des amendements substantiels seraient apportés à la présente session. Ces amendements qui constituent le chapitre 31 de 13-14 George V, ont été sanctionnés le 30 juin 1923 et sont devenus en force le 1er octobre, par proclamation (1923, s. 38). Les règles générales, formules ainsi que le tarif

(1) Ces articles, dans leur forme originale ont déjà paru dans le Soleil. Ils ont été révisés et considérablement augmentés.

ont été modifiés par ordre en conseil, et sont aussi en force depuis la même date (Ordre en Conseil 25 août 1923, Gazette Officielle Canada, supplément 1er sept. 1923).

L'objet de ces articles est d'exposer la nature et la portée de ces amendements qui changent notablement la loi de faillite, et de faire voir comment elle doit maintenant se lire. Nous ne toucherons naturellement que la partie de la loi atteinte par les amendements. Sans suivre une classification rigoureuse nous rapprocherons ensemble les divers articles s'appliquant à un même sujet, ce qui, nous l'espérons, apportera quelque clarté dans l'étude de cette loi. Nous citons les articles en indiquant à la suite la section même de la loi de 1923 qui a effectué le changement, et comme l'on devra se référer au texte lui-même de la loi, ceci facilitera les recherches.

Les amendements essentiels peuvent se résumer aux suivants:

1. Abolition du système des syndics officiels et remplacement par syndics nommés par les créanciers eux-mêmes, etc.
2. Création de la fonction de séquestre officiel.
3. Création de la fonction de gardien chargé de conserver provisoirement les biens jusqu'à la nomination d'un syndic.
4. Formalités nouvelles pour la vente dans la province de Québec des biens immobiliers sujets à hypothèque ou privilège.
5. Pourvoir à l'examen du débiteur par le séquestre officiel sur les causes de sa faillite et sur la manière dont il a disposé de ses biens et étendre le pouvoir d'examen à toute personne capable de donner des renseignements sur les affaires du débiteur.
6. Permettre un concordat, etc, seulement après qu'un débiteur a fait faillite ou cession, et changement dans le nombre de votes requis, pour son approbation, etc.
7. Forcer les syndics de demander leur libération à la Cour dans les trente jours après le paiement du dividende final et d'en donner avis à tous les créanciers par mention dans le dividende transmis, et de l'empêcher d'agir dans aucune autre faillite si sa libération lui a été refusée (Art. 37, par. 2, 1923, s. 22; Art. 41, par. 7, 1923, s. 25).
8. Permettre à une femme mariée de pouvoir réclamer pour prêt, fait à son mari.
9. Faire tomber dans l'actif les biens acquis par un cédant depuis sa cession.
10. Rendre aux locateurs tous les droits et privilèges dont ils jouissent en vertu des lois provinciales.
11. Pourvoir à la suspension des procédures sans distinction de cas de cession ou de faillite et restreindre le pouvoir

de la Cour d'arrêter les procédures d'un créancier garanti à certains conditions et délais.

12. Changements *re* évaluation des garanties.

D'autres amendements furent votés pour faire disparaître doutes concernant l'interprétation de différentes clauses de la loi, ainsi que des amendements secondaires nécessités par les modifications elles-mêmes apportées à la loi.

Nous allons examiner brièvement ces différents amendements, en exposant les motifs qui ont guidé nos législateurs et en en montrant la portée exacte.

1. On peut voir par l'exposé ci-dessus que l'amendement le plus caractéristique a été l'abolition des syndics officiels pour l'avenir pour laisser aux créanciers eux-mêmes le pouvoir de nommer le syndic. (Art. 14, par. 3, 1923, s. 17.)

On a invoqué pour justifier ce changement le fait que durant de nombreuses années ce système en vigueur dans la province de Québec avait donné satisfaction; que son adoption rendrait la loi de faillite plus acceptable à cette province, et que par ailleurs il recevrait approbation dans l'ensemble des autres provinces. Les partisans du nouveau système ont fait valoir qu'il était injuste et dangereux de laisser au débiteur le choix du syndic, que cela portait à des fraudes, à des arrangements secrets et au zèle indiscret de certains syndics désireux avant tout de se créer des honoraires et prêts à sacrifier pour cela les intérêts des créanciers et du débiteur. A l'objection que l'on a faite que cela priverait les créanciers des services de personnes expérimentées et compétentes, on a répondu que par la force des choses et le jeu naturel des affaires, les faillites seront confiées à des gens donnant satisfaction et que les autres se trouveront éliminés. En vertu de la nouvelle loi, n'importe qui peut donc être nommé syndic, sauf le séquestre officiel (Art. 15, 1923, s. 18). Un syndic peut être révoqué à volonté par les créanciers par résolution adoptée à une assemblée quelconque des créanciers (*idem*, s. 18, 42 par. 14). La Cour peut révoquer pour cause un syndic. Le syndic n'est pas tenu d'accepter aucune faillite, etc., même si on lui offrait des garanties. (Art. 15, p. 5, 1923, s. 18) (2).

La rémunération du syndic ne peut dépasser 5%, dans aucun cas, des recettes en espèces, sauf avec l'approbation écrite des inspecteurs et de la Cour (Art. 40, par. 3, 1923, s. 23).

Le syndic doit donner dans les 7 jours de sa nomination, cautionnement, dont le montant sera maintenant fixé par le séquestre officiel et déposé entre ses mains (Art. 14, par. 1 et 2, 1923, s. 17). S'il ne le fait pas, le séquestre officiel doit en faire rapport dans les 2 jours du défaut par lettre recommandée au registraire. R. G. 106B. Le syndic peut en vertu des nouvelles

dispositions ainsi que le séquestre intérimaire et le gardien, emprunter de l'argent et donner garantie sur les biens du débiteur, y compris garantie en vertu de la loi des Banques, quand il reçoit instructions des inspecteurs de continuer les affaires (Art. 27, 1923, s. 21a). Les syndics officiels nommés sous l'empire de la loi de faillite antérieure restent en fonctions à moins qu'ils n'aient été remplacés conformément aux dispositions de la nouvelle.

Voir aussi quant aux devoirs d'un syndic les nouvelles règles de pratique, Nos 106A à 106D. *Vide* aussi No 108A.

Brièvement, la nouvelle procédure sera la suivante :

A. Dans le cas de cession : un cédant produira une cession entre les mains d'un séquestre officiel pour le district (de séquestre) de sa localité.

Le séquestre officiel nommera un gardien provisoire. Le gardien provisoire prendra soin de l'actif jusqu'à la nomination du syndic et convoquera les créanciers qui choisiront le syndic chargé de réaliser les biens et d'en distribuer le produit aux créanciers. B. Dans le cas de pétition en faillite : la pétition sera présentée à la Cour dont la juridiction couvre la localité du débiteur et la Cour dans l'ordonnance de séquestre nommera le gardien provisoire eu égard en autant qu'elle le trouvera juste au désir des créanciers (Art. 2, par. X, 1923, s. 2 (3); Art. 4, par. 4 et 5, 1923, s. 4). La Cour a aussi le pouvoir de nommer un séquestre intérimaire dans les cas nécessaires pour protéger l'actif, avant de rendre une ordonnance de séquestre (Art. 5, 1923, s. 5).

2. Tel que nous l'avons vu ci-dessus, le syndic autorisé disparaissant, il a été nécessaire d'établir un autre fonctionnaire à qui la cession pourra être faite (Art. 2 et Art. 2yy, 1923 s. 2). En vertu de la nouvelle loi, la cession est produite entre les mains du séquestre officiel. Le séquestre officiel est un officier de la Cour (65a). Les fonctions du séquestre officiel ne se confinent pas à la cession volontaire, il en exerce aussi dans le cas de faillite, tel que nous le ferons voir ci-après.

La loi de faillite laisse au Gouverneur en Conseil le droit de fixer le nombre et étendue des districts pour lesquels il y aurait des séquestres officiels et de nommer les personnes qui doivent agir comme tels, ce qui a été fait par ordre en conseil du 25 août 1923, par lequel on a établi les districts ci-dessous et nommé séquestres les protonotaires et en certains cas le greffier de la Cour de Circuit (Art. 65a, 1923, s. 35; *Gazette Officielle du Canada*, supplément 1er sept. 1923).

La province a été divisée en douze districts pour les séquestres officiels. Il ne faut pas confondre du tout en conséquence cette division de la province en districts de séquestre avec

la division territoriale quant à la juridiction de la Cour de faillite, dont les fonctions sont exercées soit par la Cour elle-même, soit par le registraire. L'on anticipe que le nombre de districts de faillite proprement dits sera réduit.

Ces douze divisions pour les séquestres sont les suivantes :

1. A Montréal: Hon. Jules Allard, protonotaire, comprenant districts de Montréal, Iberville, Richelieu, Saint-Hyacinthe, Terrebonne, Beauharnois.

2. A Québec: Hon. A. Robitaille, protonotaire, comprenant districts de Québec, Arthabaska, Montmagny, Beauce (Anticosti).

3. A Rimouski: N.-A. Côté, protonotaire, comprenant districts de Rimouski.

4. A Sherbrooke: Gustave de Lottinville, greffier de la Cour de Circuit, comprenant districts de Saint-François, Bedford.

5. A Trois-Rivières; A. Provencher, protonotaire, comprenant districts de Trois-Rivières, Nicolet.

6. A Hull: Kearney & Beauparlant, protonotaires, comprenant districts de Hull, Pontiac.

7. A Chicoutimi: Savard & Martin, protonotaires, comprenant districts de Chicoutimi, Saguenay.

8. A Joliette: Ducharme & Rivest, protonotaires, comprenant districts de Joliette, Montcalm.

8. A Roberval: R. Boissonneault, protonotaire, comprenant district de Roberval.

10. A Fraserville: J.-G. Pelletier, protonotaire, comprenant district de Kamouraska.

11. A New-Carlisle: T. Blanchet, protonotaire, comprenant district de Gaspé.

12. A Amos: C.-A. Lafrance, protonotaire, comprenant district de l'Abitibi.

Le débiteur doit se rendre en personne à la Cour pour remettre sa cession au séquestre officiel de son district, il ne peut, plus faire comme autrefois, une cession en signant tout simplement un écrit à cet effet. La cession est sans effet tant qu'elle n'a été acceptée et enfilée par le séquestre officiel qui doit la refuser si elle n'est pas faite telle que prescrite (Formule 18, ou mots au même effet) et accompagnée de l'état d'affaires requis, et il est tenu de faire subir un interrogatoire au débiteur qui doit se présenter pour cela devant lui dans les trois jours de la cession. Le séquestre officiel doit interroger le débiteur sur les causes de son insolvabilité et la disposition de ses biens. Cet interrogatoire doit être fait d'après une série de questions

prescrites par les règles générales ou autres qu'il jugera à propos (Art. 9, 1923, s. 11; Art. 54, 1923, s. 32; Art. 56, 1923, s. 33).

Le séquestre officiel doit poser les questions indiquées dans la formule 49 ou au même effet et les réponses doivent être prises; le tout doit être fait en duplicata. Il doit en donner communication aux créanciers, à la première assemblée. Le séquestre peut requérir le débiteur de attester sous serment deux copies de la formule ainsi complétée ou des réponses (R. G., No 96A). Cet examen est indépendant de celui que les créanciers voudraient lui faire subir plus tard et leurs droits restent entiers à ce sujet.

Immédiatement après l'acceptation de la cession, le séquestre officiel doit nommer le gardien qu'il doit choisir en autant que possible, et s'il peut le savoir, parmi les créanciers les plus intéressés (Art. 9, par. 4, 1923, s. 11, comparer avec Art. 4, par. 4 et 5). Le séquestre officiel doit attester la nomination du gardien selon la formule prescrite (formule 18a) et la lui transmettre par lettre enregistrée, et lorsqu'il le considère utile, il doit de plus en aviser le gardien par télégramme ou téléphone. (R. G. 84B).

Il doit enfilet la cession à son bureau, (Art. 9, p. 3, 1923, s. 11; Art. 10, 1923, s. 12) et sur ce les biens sont censés être sous le contrôle ou autorité de la Cour, et le débiteur ne peut plus en disposer, etc. Cette dernière disposition quoique dans l'esprit de l'ancienne loi a été ajoutée d'une façon expresse dans la nouvelle, de même que dans le cas de faillite (Art. 9, p. 3. et Art. 6, p. 3, 1923, s. 6 (3). Quand le syndic est nommé, le séquestre doit compléter la cession en y ajoutant un certificat donnant le nom du syndic choisi, et il doit la transmettre à la Cour de Faillite ayant juridiction dans la localité du débiteur (Art. 9, par. 5, Art. 10, 1923, s. 11 et 12). Le syndic nommé est investi de tous les biens à compter de la date de l'acceptation et enfilet susdite de la cession (Art. 9, par. 5, 1923, s. 11 (2), *vide* pour le cas de faillite, Art. 6, par. 3, 1923, s. 6).

Nous ferons remarquer que même dans le cas de faillite, c'est chez le séquestre officiel que le débiteur doit se présenter pour subir interrogatoire, ce dans les trois jours de l'exécution de l'ordonnance de séquestre, et que c'est à lui qu'il doit remettre son bilan ou état d'affaires, dans les sept jours de l'ordonnance de séquestre. L'on a voulu, tout en exigeant par ailleurs sa comparution personnelle, que le débiteur ne souffre pas trop d'inconvénient pour comparaître, et n'ait pas trop de distance à parcourir pour la première assemblée, etc. Le tribunal peut, pour des raisons extraordinaires, prolonger le délai pour le failli, et même pour le cédant eu égard aux renseignements supplé-

mentaires qu'il est tenu de fournir à part le bilan qu'il doit produire avec sa cession (Art. 54, 1923, s. 32). C'est bien la Cour de Faillite qui reçoit une pétition de faillite et adjuge sur icelle comme nous l'avons dit plus haut, et nomme le gardien, mais celui-ci doit transmettre une copie de l'ordonnance de séquestre au séquestre officiel (R. G. 86 E) du district du débiteur afin que ce dernier soit au courant des faillites faites et se mette en mesure de remplir les obligations qui lui incombent en pareil cas.

Le séquestre officiel ou celui qu'il nomme pour le représenter préside la première assemblée des créanciers qui doit être tenue à son bureau au Palais de Justice, du district de receveur dans le cas de faillite comme dans le cas de cession, contrairement à l'ancienne loi qui pourvoyait à la tenue de la 1^{ère} assemblée au bureau du syndic ou autre endroit jugé convenable (Art. 42, par. 2, 3 et 5, 1923, s. 26). C'est le séquestre officiel qui décide de l'admission des votes et procurations, sujet à appel à la cour. Le séquestre officiel n'a pas droit de vote comme tel, ni vote prépondérant. Il semblerait qu'il ne doit pas voter ni comme créancier ni comme procureur, vu que la disposition donnant tels droits au syndic, n'est pas mentionnée quant à lui, etc. (Art. 42, p. 12 et 17, 1923, s. 26. C'est au gardien ou au syndic, selon le cas, que les procurations doivent être transmises soit en leur faveur, soit en faveur d'autre personne. (Art. 42, p. 13, 1923, s. 26.) Les réclamations doivent être envoyées au séquestre officiel ou au gardien (45, par. 9, 1923, s. 26 (4). La règle 112*a* parle du séquestre officiel. Nous croyons qu'elles peuvent être envoyées à l'une ou à l'autre, jusqu'à la première assemblée régulière, dans le temps mentionné pour cela dans l'avis de convocation de l'assemblée. Après elles seront envoyées au syndic. Une réclamation sur laquelle on veut se qualifier pour voter à un ajournement de la 1^{ère} assemblée, doit être envoyée 24 heures avant la date fixée pour la tenue de tel ajournement (Art. 42, p. 9 et 13, 1923, s. 26, R. G. No 112A).

Quand un débiteur fait défaut de se présenter devant le séquestre officiel, ce dernier doit communiquer le fait au gardien. (R. G., No 84A).

Le débiteur doit donner un bilan, nom et adresse des créanciers, y compris créanciers garantis, la nature et date de telle garantie, etc. (Art. 54, par. 1, 1923, s. 32). Le cédant doit rédiger son état d'affaires selon la formule 51*a*, ou au même effet, — le failli selon la formule 52 qui est plus complète. Quand le cédant est capable, lors de la cession, de donner les plus amples renseignements contenus dans la formule 52, on peut se servir

de suite de cette formule 52, au lieu de 51*a*, R. G., 97, sauf les examens supplémentaires auxquels un débiteur peut être tenu.

Quand le syndic est nommé, un duplicata des questions et réponses du débiteur dûment attesté par le débiteur et de l'état d'affaires et toutes preuves de créances, etc., doivent être transmis par le séquestre officiel et le gardien selon le cas, au syndic qui doit en donner reçu (Règles générales, No 84*c*). L'autre double, doit être envoyé à la Cour de faillite ayant juridiction dans la localité du débiteur (R. G., 84*c*). Le séquestre officiel peut demander instructions à la Cour pour se diriger dans le cas de doute ou de difficulté, ou pour un cas auquel il n'est pas pourvu par la loi, ou règles générales (R. G., No 84*d*).

3. Gardien provisoire.

Cette charge n'existait pas avant les amendements. On la trouve toutefois dans les anciennes lois de faillite. Il n'est par requis, tel que nous l'avons vu plus haut, que le gardien provisoire soit nécessairement un créancier, comme il pourrait arriver lorsque les créanciers ne demeurent pas dans la localité du débiteur.

Le gardien provisoire est un officier de la Cour (Art. 8*A*, 1923, s. 9). Il doit prendre possession immédiatement des livres et tous les biens du failli ou cédant, tombant dans l'actif et non exempts de saisie. Le gardien doit vérifier le bilan du débiteur et faire un inventaire des biens formant l'actif. (Art. 54, p. 1, 1923, s. 32). Il peut prendre des mesures conservatoires et disposer des choses périssables sous la direction du séquestre officiel. Quand il veut continuer les affaires du débiteur, ou cédant, et ce à toutes fins conservatoires seulement, il doit avoir la permission de la Cour (Art. 8*a*, 1923, s. 9). Il doit dresser avec soin la liste des créanciers et se renseigner à cette fin auprès du débiteur, etc. et consulter ses livres de record, etc. et leur envoyer cinq jours au plus tard après la date de la cessation ou ordonnance de séquestre par lettre recommandée avis de convocation pour la première assemblée avec un blanc de procuration sans mention de nom et dans la forme prescrite. (Art. 42, p. 13; Formules 45-46.) Cet avis envoyé aux créanciers ne doit pas être pour un temps plus long que 15 jours ni plus court que trois, après la mise à la poste. Le gardien doit aussi donner avis de trois jours au débiteur qui est tenu d'assister à la première assemblée, qu'un avis lui soit envoyé ou non. (R. G. 111*A*). Quant aux autres, il est obligé d'y assister si requis mais il a droit d'exiger ses déboursés de voyage, comme un témoin ordinaire s'il réside à plus de dix milles de l'endroit ou il est tenu de comparaitre. (Règle G. 111*a*, 111*b*, 113). Cette première assemblée ne peut être tenue qu'au bureau du séquestre officiel (Art. 42, par. 2, 1923, s. 26 (2), tel que nous l'avons vu plus haut.

Le gardien doit publier un avis de l'ordonnance de séquestre ou cession et de la première assemblée des créanciers dans la Gazette Officielle du Canada, aussitôt que possible, et dans un journal local au moins six jours avant la date de telle assemblée. (Art. 11, par. 4, 1923, s. 14).

L'ordonnance de séquestre, ou la cession, doit être enregistrée par le gardien ou le syndic dans chacun des bureaux d'enregistrement où se trouvent les biens immeubles du débiteur, en tout ou en partie, ou sur lesquels il a des droits ou intérêts. (Art. 11, p. 8, 1923, s. 14 (2)).

Les fonctions du gardien sont purement provisoires, elles cessent par la nomination du syndic.

Le gardien doit donner cautionnement pour assurer l'accomplissement fidèle de ses obligations, etc., tel que prescrit par les règles générales, viz: déposer dans les trois jours de sa nomination chez le séquestre officiel telle garantie qui sera prescrite par la Cour, dans le cas de faillite, ou par le séquestre officiel qui l'aura nommé, dans le cas de cession. (Art. 8*a*, par. 2, 1923 s. 9; R. G., No 86*a*).

Le gardien qui néglige ou refuse de remplir les devoirs imposés par la loi et les règles est coupable de mépris de Cour et peut être puni en conséquence (R. G. 86B). Un gardien peut être révoqué, changé, pour cause, par le séquestre officiel, ou par la Cour. G. R. 86*c*. Le gardien nommé par la Cour doit immédiatement transmettre une copie certifiée de l'ordonnance de séquestre, au séquestre officiel du district, parmi les douze, auquel le débiteur ressortit et en faire signifier une copie au débiteur, certifiée telle que prescrite à la formule 14 (R. G., 93 et R. G. No 86E). Le gardien de même que le séquestre officiel peut s'adresser à la Cour pour obtenir direction dans le cas de doute, etc. (R. G. No 86F). C'est au gardien qu'il incombe, lorsqu'il a été informé par le séquestre officiel qu'un débiteur a fait défaut de se présenter devant lui pour examen dans le temps prescrit, de demander à la Cour, l'émanation d'un mandat pour son arrestation (R. G. No 84*a*).

4. Vente des biens immeubles, sujets à hypothèque ou privilège.

L'article 20, sous-paragraphe 1*a*, permet d'une façon générale au syndic de vendre tout ou partie des biens quelconques d'un débiteur par encan public ou à vente privée, ce qui comporte le pouvoir de donner un bon et valable titre à l'acheteur, ce que mentionne d'ailleurs expressément le sous-paragraphe 3*a* du même article.

Toutefois, on avait posé des règles particulières, comme elle se trouve d'ailleurs, dans les lois antérieures de faillite, pour

les ventes d'immeubles, dans la province de Québec. L'on sait que les droits d'un créancier mortgagiste sous le droit anglais sont bien différents de celui d'un créancier hypothécaire sous notre propre droit civil. D'une façon générale, le créancier mortgagiste, sous le droit anglais, a la propriété de la chose hypothéquée et peut la vendre. Dans notre droit c'est un système fondamentalement différent qui prévaut.

Le créancier hypothécaire n'a pas la propriété de la chose ni le pouvoir d'en disposer, il n'a que le droit de la faire vendre en justice pour être préféré sur le prix. Des dispositions exceptionnelles pour la province de Québec sont donc nécessaires pour les faire concorder avec nos lois particulières de procédure, notre régime hypothécaire et de privilège, ainsi qu'avec nos lois d'enregistrement, et c'est cela que le législateur a eu en vue. en amendant les dispositions particulières se rapportant aux ventes d'immeubles dans la province de Québec.

En vertu de l'ancienne loi, il n'y avait rien qui obligeait le syndic à donner des avis aux créanciers hypothécaires ou privilégiés inscrits sur l'immeuble, comme il était fait lorsqu'un shérif vendait, pour les créanciers ayant inscrit leur nom dans le livre d'adresses, et cela avait amené des plaintes, de la part des créanciers, qui ont soutenu que leurs droits ne se trouvaient pas suffisamment protégés. L'on a voulu permettre de nouveau au syndic de vendre les biens immeubles affectés d'hypothèque, etc. sans avoir à recourir au shérif, en suivant les nouvelles formalités prescrites, et d'assurer, à cette vente, aux conditions y mentionnées, les mêmes effets que ceux d'une vente par shérif. La nouvelle loi défend maintenant à un syndic de vendre un bien immeuble sur lequel il y a hypothèque ou privilège sans avoir eu l'autorisation du juge précédée et conformément à la permission par écrit des inspecteurs et sans avoir donné avis de la vente à chaque créancier dont le nom est dans le registre des adresses, tenu par les registrateurs conformément aux lois d'enregistrement. De plus, la vente doit être faite aux enchères publiques, à l'endroit spécifié et après les annonces faites, tel que requis pour une vente par shérif, et en pareil cas la vente a l'effet d'un décret (Art. 20, p. 4a, 1923, s. 20). Toutefois, si l'on obtient le consentement de tous les créanciers hypothécaires ou privilégiés enregistrés ou si l'on vend, sujet aux privilèges et hypothèques des créanciers qui n'ont pas donné tel consentement, il n'est pas nécessaire de suivre les formalités de la vente par shérif, et le syndic peut vendre par encan public, à son bureau ou ailleurs, ou par vente privée, sans suivre les formalités d'une vente par le shérif, si naturellement il est autorisé à le faire par les inspecteurs et que cette autorisation a été sanctionnée par la Cour et s'il donne les avis requis aux créan-

ciers.— Cependant en pareil cas, viz: quand on n'a pas suivi les formalités de la vente par le shérif, la vente aura l'effet d'une vente par shérif seulement à l'égard des créanciers qui ont consenti à tel mode de vente et à la condition aussi qu'elle ait été faite aux enchères publiques. (La phraséologie de l'amendement n'est pas des plus heureuse).

Quand le shérif a vendu les biens d'un cédant ou d'un failli, il doit distribuer l'argent aux créanciers privilégiés ou hypothécaires conformément au rapport de distribution qui sera préparé par le protonotaire de la Cour Supérieure en la manière ordinaire et il remettra sur ordre du juge la balance au syndic qui en fera la distribution parmi les créanciers chirographaires. L'on aurait dû ajouter à l'article 11 qui oblige le shérif qui a vendu les biens du débiteur, depuis tombé en faillite, et n'a pas effectivement payé le produit de la vente, à le remettre au syndic, un proviso à l'effet que cela ne s'applique pas aux ventes dans la province de Québec. L'intention du législateur toutefois semble de faire faire la distribution des deniers par le shérif lui-même aux créanciers hypothécaires dans tous les cas où c'est lui qui a vendu; les termes de l'article 20, par 4D sont généraux—et doivent recevoir tout leur effet—et la distinction serait sans fondement.

Dans les ventes d'immeubles, le syndic, doit remplir les devoirs imposés au shérif par les articles 2161*d* à 2161*k*, inclusivement, du Code civil. (2) L'article retient cette partie de la loi, à l'effet que le paragraphe 4C de l'art. 20 ne doit pas être interprété comme affectant le droit pour un créancier garanti de disposer ou autrement réaliser sa garantie comme s'il n'y avait pas eu de faillite sujet aux dispositions particulières de la loi, (vide art. 46, et art. 8*b* supra.) Les créanciers garantis peuvent prendre l'initiative de procéder à jugement et faire vendre les biens soumis à leur privilège ou hypothèque, puisque la loi de suspension des procédures contre un failli en général ne s'applique pas aux créanciers garantis, sujet toutefois à ce que ces procédures soient arrêtées ou suspendues pour cause d'intérêt général par la Cour pendant un certain temps à certaines conditions. (Art. 8*b*, p. *a* et *b*, 1923, s. 10, et art. 11, qui renvoie à l'art. 6 mais il faut lire art. 8*b* à sa place). Dans le cas de vente à la folle enchère, on a maintenant le même recours contre le fol enchérisseur que dans une vente par le shérif (Art. 20, p. 4*c*, 1923, s. 20) en la manière prescrite par le droit provincial.

5. Examen du débiteur.

(2) De même que les registrateurs pour les fonctions imposées par ces articles. Les registrateurs sont officiers de la Cour de faillite pour ces fins.

Outre l'examen prescrit devant le séquestre officiel, et dont nous avons parlé plus haut, la loi a été changée de façon à faciliter l'examen de toute personne que l'on peut raisonnablement supposer capable de donner des renseignements sur les affaires du débiteur. (Art 56, par. 1, 1923, s. 33) etc. L'on ne voyait pas très bien pourquoi la loi de faillite restreignait le pouvoir d'examen au débiteur lui-même, à son employé, etc. (Les règles générales toutefois donnaient déjà des pouvoirs plus étendus). En plus, toutes les réponses faites par le débiteur ou toute autre personne tenue de répondre pourront servir contre eux dans toute poursuite civile, ou criminelle pour offense de faillite. (Art. 56, par. 9, 1923, s. 33 (2)).

6. Concordat, extension de temps, arrangement.

Le débiteur ne peut plus maintenant en vertu de la nouvelle loi faire un concordat, arrangement ou demander extension de temps sans avoir fait auparavant une cession ou faillite. On s'est objecté fortement à ce changement parce qu'il aurait pour effet de compromettre les chances de concordat par la ruine du crédit que la cession ou faillite entraîne. La raison invoquée pour justifier l'amendement et qui a prévalu, c'est que bien souvent le débiteur disposait de ses biens, les conditions de concordat n'étaient pas suivies et que lorsque les créanciers voulaient sévir, il ne restait rien. L'on a fait aussi observer qu'il n'y avait rien dans la loi qui empêchait un débiteur de prendre un simple arrangement avec ses créanciers sans recourir à un concordat proprement dit. Inutile de dire qu'un tel arrangement ne pourrait être légal et valide qu'avec le consentement de tous les créanciers. Un concordat, etc., peut être annulé à la demande du syndic ou d'un créancier si le débiteur subséquentement est trouvé coupable d'une offense de faillite (Art. 94, 1923, s. 37). Signalons aussi que la Cour n'a plus le pouvoir discrétionnaire d'approuver le concordat si le débiteur a commis une offense prévue à l'article 89 (voir aussi disposition analogue au sujet de la libération d'un débiteur (58, p. 5, 1923, s. 34)., ou s'il se rencontre un des cas mentionnés à l'article 59, à moins que les créanciers ordinaires reçoivent au moins 50% (Art. 13, p. 8 et 9, 1923, s. 15 (5)). Notons aussi que maintenant il faut qu'un concordat soit accepté par la majorité en nombre de tous les créanciers et detenant les trois-quarts en somme des créances prouvées au lieu des deux tiers. (Art. 13, p. 3, 1923, s. 15 (3)).

7. Libération du syndic.

En vertu de la nouvelle loi, le syndic est tenu de demander sa libération trente jours après le paiement du dividende final et d'en donner avis à tous les créanciers. Un syndic à qui la libération a été refusée ne peut être éligible pour agir dans aucune autre matière de faillite. (Art. 41, par. 7, 1923, s. 25).

8. Prêts faits par une femme à son mari.

L'ancienne loi permettait à une femme de réclamer pour prêt fait à son mari, cédant ou failli, seulement après que tous les autres créanciers fussent payés, ce qui était virtuellement abolir les créances à ce titre de la femme contre son mari. Cette disposition a été enlevée. L'on ne l'a pas crue juste vu que très souvent c'est à sa femme que le débiteur s'adressera en premier lieu pour avoir de l'argent et on a permis en conséquence à celle qui a avancé de bonne foi un montant de figurer avec les autres créanciers. Naturellement, il faut que ce soit une avance réellement faite et une telle réclamation doit être rejetée si elle n'est pas prouvée d'une façon satisfaisante ou si elle est entachée de fraude. L'on a maintenu la disposition dans son entier quant au mari. (Art. 48, par. 2, 1923, s. 29).

9. Biens acquis par cédant depuis sa cession jusqu'à sa libération.

Auparavant, l'on faisait une distinction à ce sujet entre la faillite et la cession de biens; dans ce dernier cas, les biens acquis après la cession ne tombaient pas dans l'actif. On ne voit aucunement le fondement de telle différence que la nouvelle loi a, à bon droit, d'après nous, fait disparaître. C'était virtuellement une libération accordée en un certain sens pour tous les biens acquis par un cédant après sa cession et un incitatif pour un débiteur, qui espérait recueillir des biens, etc., à faire sa cession avant qu'ils lui soient échus ou acquis. L'on doit se demander pourquoi, cependant, l'on a maintenu cette différence en ce qui regarde le droit du débiteur de prendre des procédures. Dans le cas de cession de biens, en effet, les droits acquis par le cédant de prendre des procédures, etc., entre la date de la cession et celle de sa libération ne tombent pas dans l'actif, d'après la loi telle qu'elle est en force, le paragraphe 25*b* à cet effet, n'ayant pas été changé.

10. Droits et privilèges des locateurs.

On a aboli les dispositions de l'ancienne loi concernant les droits des locateurs qui restreignaient leur privilège à un certain nombre de mois et donnaient au syndic divers droits d'occupation des lieux, de cession de bail, renonciation au bail. On les a remplacées par un article général décrétant que dans le cas de cession ou faillite les mêmes conséquences s'ensuivraient quant aux droits et privilèges du locateur que celles qu'entraîne un abandon ou cession volontaire de biens en vertu des lois de la province où les immeubles loués sont situés, soit d'après les lois actuelles, soit d'après celles que chacune des législatures provinciales jugera à propos de faire dans l'avenir. L'on réserve donc expressément les pouvoirs des législatures locales sur cette matière des droits et privilèges du locateur. (Art. 52,

1923, s. 31). C'est un des amendements qui a donné lieu à la plus vive discussion. Les tenants de l'uniformité de la loi ont insisté pour le maintien des anciennes clauses, arguant que le pouvoir donné au parlement fédéral de légiférer en matière de faillite comportait celui de réglementer les droits et privilèges des locateurs et que l'on ne pouvait pas concevoir une loi de faillite qui ne toucherait pas au droit civil. Inutile de dire que ce n'est que par incidence que la loi de faillite peut y déroger.

Parmi les pouvoirs accordés au syndic il est mentionné (Art. 20, par. K, tel qu'amendé 11-12 George V (1921), chapitre 17, s. 19), que le syndic aurait le droit de garder le bail du failli pour toute ou partie de période non expirée, de le céder, etc. Ce paragraphe n'a pas été retranché. Ce pouvoir est maintenant subordonné à la section 52 qui, tel que nous l'avons exposé ci-dessus, a aboli non seulement les restrictions aux privilèges du locateur mais aussi le pouvoir assez étendu au syndic lui-même comme tel d'occuper les lieux, de céder le bail, etc. Maintenant le syndic doit se régler d'après notre loi civile et les clauses du bail. Si, par exemple, le bail stipule qu'en cas de faillite il cessera, le syndic sera lié par telle clause.

11. Suspension des procédures.

La loi à ce sujet a été simplifiée et généralisée par les amendements. Quand une ordonnance de séquestre est rendue ou qu'une cession de biens est faite, l'on ne peut commencer ou continuer les procédures contre le débiteur si ce n'est avec la permission de la Cour et aux conditions qu'elle impose, sauf les droits des créanciers garantis. La Cour a encore le pouvoir de suspendre les procédures par un créancier garanti, mais maintenant, elle ne peut plus les suspendre indéfiniment, mais seulement pour le temps et aux conditions mentionnés dans la loi. (Art. 8*b*, 1923, s. 10).

On a aboli la disposition concernant la suspension des procédures dans le cas où un concordat était proposé vu que maintenant aucun concordat ne peut être fait si ce n'est après la faillite ou cession de biens. (1923, s. 15, par. 4). (Art. 10*a*, a été abrogé 1923, s. 13).

12. Evaluation des garanties.

La loi a été modifiée afin de la rendre plus claire, etc. Brièvement, un créancier garanti ne peut être colloqué à moins qu'il n'ait évalué sa garantie et seulement jusqu'à concurrence du montant non garanti. Il doit évaluer sa garantie s'il désire être colloqué ou dans les trente jours qu'il a été requis de le faire par le syndic ou autre délai qu'il peut lui être accordé par les inspecteurs ou la Cour. (Art. 46, par. 3, 1923, s. 28).

Si le syndic n'est pas satisfait de l'évaluation ou si le créancier garanti qui n'a ni réalisé ni remis sa garantie fait défaut

de l'évaluer dans le temps ci-dessus, le syndic peut l'offrir en vente en suivant les formalités prescrites. Pour la province de Québec, s'il s'agit d'un privilège ou hypothèque, la vente lorsqu'elle est ordonnée par la cour ne peut être faite que conformément aux dispositions de la loi pour la vente des immeubles. (Art. 20, p. 4) que nous avons exposées ci-dessus (Art. 46, par. 5, 1923, s. 28). (2)

Un créancier garanti peut maintenant amender son évaluation en n'importe quel temps, si le syndic n'a pas opté d'acquiescer la garantie (Art. 46, p. 8, 1923, s. 28 (4)). Il n'est plus nécessaire de le faire, comme autrefois, dans les deux mois de la production de la réclamation, condition que l'on a trouvée trop rigoureuse. Notons aussi que le créancier garanti qui présente une pétition de faillite doit ou mentionner qu'il abandonne sa garantie pour le bénéfice des créanciers si le débiteur est déclaré en faillite, ou évaluer sa garantie et dans ce dernier cas, il est considéré comme un créancier ordinaire pour la balance lui restant due, déduction étant faite de la valeur ainsi estimée de sa garantie. (Art. 4, p. 4*a*, 1923, s. 4).

Il est assez difficile de suivre la loi de faillite telle qu'elle se trouve en force, car il faut se référer d'un amendement à un autre. Le ministère de la Justice a fait publier un opuscule contenant la loi telle qu'elle doit se lire maintenant ainsi que des règles de pratique; cet opuscule est publié par le ministère sans sanction officielle mais est très utile pour l'étude de la loi et on peut l'obtenir en s'adressant au ministère de la Justice ou à l'imprimeur du Roi.

Les règles de pratique, Nos 13, 45, 46, 47, 57, 62, 63, 86, 93, 96 et 97 ont été remplacées. La règle 147 a été abrogée. Le tarif a aussi été changé. Des règles additionnelles ont été ajoutées, elles apparaissent accompagnées d'une lettre. (Ordre en Conseil, 25 août 1923). Voilà les amendements principaux apportés par la nouvelle loi de faillite. On pourra retracer facilement les autres en prenant connaissance de l'acte 13-14 George V, chap. 31, 1923). (Noter ainsi Art. 2, par. *o*, amendé par 1923, s. 2 (6); art. 2, par. T, 1923, s. 6A—; art. 3, par J, 1923, s. 3; art. 8, par. 1, 1923, s. 8; art. 13, par. 3, 1923, s. 15 (3); art. 19, par. 2, 1923, s. 19; art. 37, par. 2 et 7, 1923, s. 22 (1)—; et 22 (2); art. 46, par. 7, 1923, s. 28 (3); art. 51, 1923, ss. 30 et 30*a*).

L'on avait agité la question de retrancher au cultivateur la faculté de faire faillite. Malheureusement à notre sens, un amendement n'a pas été adopté à cet effet. Il correspondrait, croyons-nous, au vœu de la très vaste majorité de nos hommes de loi, de nos négociants et institutions financières. Il n'entre pas dans le cadre de cet article d'exposer cette question à fond ni d'entrer dans le mérite de la loi ou des amendements.

A notre avis, la faillite comme dans la plupart des autres pays ne doit pas s'appliquer à la classe agricole. Ouvrir la porte de la cession au cultivateur, c'est méconnaître le caractère et la fonction de l'agriculteur, c'est nuire à son crédit, entraver le développement agricole et affaiblir une des bases sur lesquelles le développement économique de notre province s'appuie, sans profit correspondant au cultivateur lui-même. Le désir immodéré, en certains esprits, d'avoir des lois uniformes dans tout le pays, ne peut se justifier en pareil cas, nos cultivateurs n'ayant pas comme tels, de transactions interprovinciales ou étrangères. Il n'y a aucune objection, en conséquence, si d'autres provinces où le cultivateur prendrait plutôt figure de commerçant, veulent retenir le système, à le rendre inapplicable à la province de Québec. La loi de faillite de 1864 avait fait une distinction plus marquée que celle-là ; i. e. ne s'appliquait dans la province de Québec qu'aux commerçants. Il serait intéressant de faire la statistique des cessions faites par des cultivateurs et de vérifier le nombre de ceux qui ont voulu profiter de ce prétendu bienfait de la cession et qui ont pu obtenir leur libération!

Espérons que la législature fédérale ne s'arrêtera pas en route, qu'elle fera tous les changements nécessaires préconisés et ceux dont la mise en application elle-même de la loi démontrera l'utilité et qu'il n'y aura pas d'obstacles insurmontables à faire droit aux justes et motivées revendications concernant la loi de faillite.

LOUIS. A. POULIOT, *avocat.*

TABLE

	Pages
Actif, biens tombant dans,.....	8, 13.
Assemblée, première,.....	6, 7, 8.
Cession,.....	5, 6, 7.
Concordat,.....	12, 14.
Débiteur,.....	5, 6, 7, 8, 11, 12.
Districts de faillite,.....	4, 5.
Enregistrement, Ord. de séquestre, etc.....	9.
Faillite,.....	4, 6, 7, 9, 12, 15.
Garantie, évaluation, etc.,.....	11, 14, 15.
Gardien,.....	4, 6, 7, 8, 9.
Locateurs,.....	13, 14.
Prêts par une femme à son mari,.....	12.
Reclamations, procurations,.....	7.
Règles générales, tarif, etc.,.....	1, 15.
Séquestres officiels,.....	3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.
Séquestres, tableau des,.....	5.
Séquestres intérimaires,.....	4, 5.
Shérifs et régistateurs,.....	11.
Suspension des procédures,.....	11, 14.
Syndics,.....	3, 4, 6, 8, 9, 10, 12.
Vente des biens immeubles,.....	9, 10, 11.
Autres amendements.....	15.

BNQ



C 000 306 108